

Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales

Chapitre F-6.2 des *Lois de la Saskatchewan de 1997* (en vigueur à partir du 1^{er} mars 1998) tel que modifié par les *Lois de la Saskatchewan*, 2001, ch.51; 2002, ch.I-10,03 et 5; 2004, ch.16 et 66; 2006, ch.31; 2012, c.24; 2015, ch.22; 2016, ch.29; 2018, ch. 18 et ch.43; 2020, ch.2 et ch.4; et 2023, ch.26 et ch.28.

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table des Matières

	TITRE ABRÉGÉ ET DÉFINITIONS		
1	Titre abrégé		
2	Définitions		
	OBLIGATIONS ALIMENTAIRES		
3	Obligation d'aliments pour enfant		
4	Abrogé		
5	Obligation alimentaire des conjoints		
6	Ordre de priorité des requêtes		
7	Montant des aliments		
8	Ordonnances relatives aux biens		
	ORDONNANCE ALIMENTAIRE		
9	Pouvoirs du tribunal		
10	Modifications		
11	Dépôt de l'accord		
	REQUÊTE		
12	Partie requérante		
13	Requête présentée à la Cour provinciale		
14	Requête présentée à la Cour du Banc du Roi		
15	Médiation		
15.1	Arbitrage		
16	Devoirs des avocats des parties		
17	Compétence du tribunal		
18	Huis clos		
19	Ordonnance en l'absence de la partie intimée		
20	Ajournement		
21	États financiers		
22	Enregistrement de l'ordonnance		
23	Signification		
24	Ordonnance provisoire		
25	Appel		
26	Imprescriptibilité		
27	Mise en cause		
	SERVICE SASKATCHEWANAI		
	DES ALIMENTS POUR ENFANTS		
	Dispositions liminaires		
27.1	Définitions pour les articles 27.1 à 27.9		
27.11	Prorogation du service des aliments pour enfants		
			Calcul administratif des aliments pour enfant
		27.2	Demande de calcul
		27.21	Refus de la demande de calcul
		27.22	Réponse à la demande
		27.23	Aliments calculés
		27.24	Décision calculatoire
		27.25	Rectification
		27.26	Requête présentée au tribunal
			Recalcul administratif des aliments pour enfant
		27.3	Clause obligatoire en matière de recalcul
		27.31	Ordonnance enjoignant au directeur du Bureau de recouvrement des pensions alimentaires de recalculer
		27.32	Demande de recalcul
		27.33	Refus de la demande de recalcul
		27.34	Admissibilité au recalcul
		27.35	Réponse à la demande
		27.36	Aliments recalculés
		27.37	Décision recalculatoire
		27.38	Rectification
		27.39	Assimilation du recalcul à l'ordonnance, à l'accord ou à la décision calculatoire
		27.4	Requête présentée au tribunal
		27.41	Recalcul à défaut d'actualisation des renseignements sur le revenu
			Dispositions générales
		27.5	Avis
		27.6	Accès à l'information
		27.7	Immunité
		27.8	Divulgation des renseignements
		27.9	Effet prospectif du calcul
			RÈGLEMENTS
		28	Règlements
			ABROGATION, DISPOSITION TRANSITOIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR
		29	Abrogation du ch. F-6,1 des L.S. 1990-1991
		30	Disposition transitoire
		31	Entrée en vigueur

CHAPITRE F-6,2

Loi concernant les aliments des enfants et des conjoints

TITRE ABRÉGÉ ET DÉFINITIONS

Titre abrégé

1 *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«**accord**» Accord écrit et signé par les parties sur une question régie par la présente loi. (“*agreement*”)

«**aliments**» S'entend également du soutien et de la pension alimentaire. (“*maintenance*”)

«**arbitre familial**» Un *family arbitrator* au sens défini à l'article 2 de la loi intitulée *The Arbitration Act, 1992*. (“*family arbitrator*”)

«**conjoint**»:

- a) Le conjoint légalement marié d'une personne;
- b) une partie à un mariage annulable non déclaré nul par un jugement de nullité ou de dissolution de mariage;
- c) pour les fins d'une instance en exécution ou en modification d'une ordonnance, une partie à un mariage à l'égard duquel a été rendu une ordonnance de divorce ou de dissolution de mariage ou un jugement de nullité;
- d) une personne qui a cohabité avec une autre en tant que conjoints:
 - (i) soit de façon continue pendant au moins deux ans,
 - (ii) soit d'une certaine permanence, s'ils sont les père et mère d'un enfant. (“*spouse*”)

«**enfant**» S'entend, selon le cas :

- a) d'une personne de moins de 18 ans;
- b) d'une personne de 18 ans ou plus qui est incapable, notamment pour cause de maladie ou d'incapacité ou pour accéder à une scolarité raisonnable, de s'affranchir de la responsabilité d'un parent ou d'obtenir les nécessités de la vie. (“*child*”)

«**lignes directrices**» Les lignes directrices établies ou adoptées en vertu des règlements. (“*guidelines*”)

«**médiateur familial**» Au sens défini à l'article 44.01 de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc du Roi*. (“*family mediator*”)

«**mère**» Mère au sens de la *Loi de 1997 sur le droit de l'enfance*. (“*mother*”)

«**partie intimée**» Personne contre qui une instance est engagée sous le régime de la présente loi. (“*respondent*”)

«**partie requérante**» Personne qui sollicite des aliments en vertu de la présente loi. (“*claimant*”)

«**père**» Père au sens de la *Loi de 1997 sur le droit de l'enfance*. (“*father*”)

«**père ou mère**» S'entend, selon le cas:

- a) du père ou de la mère d'un enfant issu ou non du mariage;
- b) du père ou de la mère d'un enfant adoptif;
- c) de la personne dont l'intention bien arrêtée est de traiter un enfant comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille, à l'exception de la personne qui fournit des services d'accueil au sens de la loi intitulée *The Child and Family Services Act*. (“*parent*”)

«**personne à charge**» La personne au profit de qui des aliments sont sollicités ou leur versement est ordonné en vertu de la présente loi. (“*dependant*”)

«**réglementaire**» Prescrit par règlement. (“*prescribed*”)

«**relation conjugale**» S'entend également de la relation entre deux personnes qui ont cohabité en tant que conjoints:

- a) soit de façon continue pendant au moins deux ans;
- b) soit d'une certaine permanence, s'ils sont les père et mère d'un enfant. (“*spousal relationship*”)

«**tribunal**» La Cour provinciale de la Saskatchewan ou la Division de la famille de la Cour du Banc du Roi. (“*court*”)

1997, ch.F-6,2, art.2; 2001, ch.51, art.5; 2018,
ch 18, art.3; 2023, ch26, art.3; 2023, ch28,
art.17-6.

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Obligation d'aliments pour enfant

3(1) Tout parent d'un enfant est tenu de fournir des aliments à l'enfant dans la mesure de sa capacité.

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le montant des aliments à verser au titre de l'obligation mentionnée au paragraphe (1) doit être conforme aux lignes directrices.

(3) Saisi d'une requête à cette fin, le tribunal ordonne le versement d'aliments au profit d'un enfant conformément aux lignes directrices.

(4) Malgré le paragraphe (3), le tribunal peut ordonner le versement d'aliments au profit d'un enfant d'un montant différent de celui qui serait conforme aux lignes directrices, s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) des dispositions spéciales prévues dans une ordonnance, un jugement ou un accord écrit concernant les obligations financières des parents ou la répartition ou le transfert de leurs biens profitent, même indirectement, à un enfant ou ont par ailleurs été prises au profit d'un enfant;
- b) l'application des lignes directrices donnerait lieu à un montant d'aliments inéquitable, compte tenu de ces dispositions spéciales.

(5) Lorsque, en vertu du paragraphe (4), il ordonne au profit d'un enfant le versement d'aliments d'un montant différent de celui qui serait conforme aux lignes directrices, le tribunal motive par écrit sa décision.

(6) Malgré le paragraphe (3), le tribunal peut ordonner au profit d'un enfant le versement d'aliments d'un montant différent de celui qui serait conforme aux lignes directrices, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les parents y consentent;
- b) le tribunal est convaincu que des dispositions raisonnables ont été prises pour l'entretien de l'enfant.

(7) Le tribunal peut rendre une ordonnance pour les aliments d'un enfant qui vise plus d'un parent de l'enfant.

2023, ch26, art.4.

4 Abrogé. 2023, ch26, art.4.

Obligation alimentaire des conjoints

5(1) Saisi d'une requête à cette fin, le tribunal peut ordonner à une personne de fournir, dans la mesure de ses capacités, des aliments correspondant aux besoins de son conjoint.

(2) L'ordonnance rendue pour les aliments d'un conjoint devrait:

- a) prendre en compte les avantages ou inconvénients économiques qui découlent pour les conjoints du relation conjugale ou de son échec;
- b) viser à remédier à toute difficulté économique que l'échec du relation conjugale leur cause;
- c) viser à favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable.

1997, ch.F-6,2, art.5; 2001, ch.51, art.5.

Ordre de priorité des requêtes

6(1) Le tribunal saisi d'une requête présentée en vertu de l'article 3 pour une ordonnance d'entretien d'enfant et d'une requête présentée en vertu de l'article 5 pour une ordonnance d'entretien de conjoint accorde la priorité à la requête présentée en vertu de l'article 3.

LOI DE 1997 SUR LES PRESTATIONS
ALIMENTAIRES FAMILIALES

ch. F-6.2

(2) Si, en raison de la priorité accordée à une requête présentée en vertu de l'article 3 pour une ordonnance d'entretien d'enfant, il n'y a pas eu d'ordonnance d'entretien de conjoint ou son montant est inférieur à ce qu'il eût été :

- a) le tribunal motive par écrit sa décision de ne pas rendre l'ordonnance d'entretien de conjoint ou de la rendre pour un montant inférieur;
- b) toute réduction ou extinction ultérieure de l'ordonnance d'entretien d'enfant rendue en vertu de l'article 3 constitue un changement de situation à l'égard, selon le cas :
 - (i) d'une requête présentée en vertu de l'article 5 pour une ordonnance d'entretien de conjoint,
 - (ii) d'une requête présentée en vertu de l'article 10 pour une ordonnance en modification de l'ordonnance d'entretien de conjoint.

2023, ch26, art.6.

Montant des aliments

7(1) Pour déterminer le montant des aliments, le cas échéant, à verser à un conjoint à charge, le tribunal tient compte des besoins, des ressources et de la situation économique des parties, et notamment:

- a) de l'âge et de la santé physique et mentale des conjoints;
- b) de la durée de leur cohabitation;
- c) des mesures se trouvant à la disposition du conjoint à charge pour qu'il devienne financièrement indépendant et du temps et de l'argent nécessaires à la prise de ces mesures;
- d) de l'obligation légale pour la partie intimée de fournir des aliments à toute autre personne.

(2) Pour déterminer le montant des aliments à verser, le cas échéant, à une personne à charge, le tribunal ne tient pas compte des prestations que verse à la personne à charge ou pour son entretien le ministère chargé de l'application de la loi intitulée *The Saskatchewan Assistance Act*.

1997, ch.F-6,2, art.7; 2004, ch.66, art.5; 2018,
ch 43, art.9.

Ordonnances relatives aux biens

8(1) À la requête de la partie requérante, la Cour du Banc du Roi peut rendre une ordonnance provisoire ou définitive interdisant l'aliénation ou la dissipation de biens qui porterait préjudice ou ferait échec à la requête présentée en vertu de la présente loi.

(2) Le tribunal a le pouvoir d'accepter que la requête visée au présent article soit présentée sans préavis.

1997, ch.F-6,2, art.8; 2018, ch 43, art.9; 2023,
ch 28, art.17-13.

ORDONNANCE ALIMENTAIRE

Pouvoirs du tribunal

9(1) Le tribunal saisi d'une requête présentée en vertu de la présente loi peut rendre une ordonnance provisoire ou définitive assortie des modalités et des conditions qu'il estime indiquées, et prévoyant l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) le versement périodique des aliments pour une durée déterminée ou indéterminée ou jusqu'à la survenance d'un événement précis;
- b) le versement d'une prestation sous forme de capital ou sa détention en fiducie aux conditions que le tribunal estime indiquées;
- c) le versement d'aliments relativement à une période antérieure à la date de l'ordonnance;
- d) l'obligation pour le titulaire d'une police d'assurance vie au sens de la loi intitulée *The Insurance Act* :
 - (i) de désigner la personne à sa charge comme bénéficiaire à titre irrévocable ou pour la période fixée par le tribunal,
 - (ii) de payer toutes les primes qui se rapportent à la police;
- e) la désignation par la personne qui a un intérêt dans un régime de retraite ou autre régime de prestations de la personne à sa charge comme bénéficiaire en vertu du régime, et l'interdiction de changer cette désignation;
- f) s'il est ordonné au père de verser des aliments pour un enfant et que la mère de l'enfant est ou non conjointe du père, le fait qu'il paie en plus:
 - (i) les dépenses de la mère de l'enfant relativement aux soins prénatals et à la naissance de l'enfant,
 - (ii) des aliments destinés à la mère de l'enfant pour une période maximale de trois mois précédant immédiatement la naissance de l'enfant,
 - (iii) des aliments destinés à la mère de l'enfant pendant une période quelconque postérieure à la naissance de l'enfant jusqu'à concurrence de six mois, période que le tribunal peut déterminer comme celle durant laquelle, du fait de cette naissance, le père devrait contribuer aux aliments de la mère;
- g) le paiement des dépens exposés à l'occasion de l'obtention de l'ordonnance rendue en vertu de la présente loi;
- h) la garantie des paiements ordonnés par une hypothèque immobilière, une sûreté, un nantissement ou un cautionnement dont la forme est fixée par le tribunal.

(2) Une disposition stipulée dans un accord conclu par les parties peut être incorporée à l'ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

(3) L'ordonnance alimentaire visée aux sous-alinéas (1)f(i) et (ii) peut être rendue avant ou après la naissance de l'enfant, qu'il ait survécu ou non à sa naissance.

ch. F-6.2

Modifications

10(1) Lorsqu'une ordonnance alimentaire a été rendue en vertu de la présente loi ou d'une loi antérieure concernant l'obligation alimentaire envers les enfants, un conjoint ou un des parents d'un enfant et que le tribunal est convaincu que la situation a changé de façon importante depuis que l'ordonnance a été rendue, celui-ci peut, sur requête:

- a) annuler, modifier ou suspendre toute modalité de l'ordonnance, rétroactivement ou pour l'avenir;
- b) libérer la partie intimée du versement de tout ou partie des arriérés;
- c) ordonner la révocation d'une désignation irrévocable d'un bénéficiaire en vertu d'une police d'assurance vie, d'un régime de retraite ou autre régime de prestations;
- d) rendre, en vertu de l'article 9, toute autre ordonnance qu'il estime indiquée dans les circonstances.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), et avant de modifier l'ordonnance alimentaire mentionné au paragraphe (1) et rendue en vertu de l'article 3, le tribunal doit s'assurer qu'il est survenu un changement dans la situation envisagée par les lignes directrices.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'une ordonnance alimentaire au profit du conjoint prévoit le versement d'aliments pour une période déterminée ou jusqu'à la survenance d'un événement précis le tribunal ne peut, sur requête présentée après l'expiration de cette période ou la survenance de cet événement, modifier l'ordonnance en vue d'assurer la reprise du versement des aliments que s'il est convaincu des faits suivants:

- a) l'ordonnance modificative s'impose pour remédier à une difficulté économique causée par un changement important dans la situation lié au relation conjugale;
- b) l'existence de nouvelles circonstances qui, à l'époque du prononcé de l'ordonnance alimentaire ou de la dernière ordonnance modificative de celle-ci, auraient vraisemblablement donné lieu à une ordonnance différente.

(4) La requête visée au présent article est présentée:

- a) lorsque l'ordonnance en question a été rendue par la Cour provinciale de la Saskatchewan:
 - (i) à la Cour du Banc du Roi, si l'instance est introduite dans un lieu ou une région désigné en vertu de l'alinéa 109(1)n) de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc du Roi*,
 - (ii) à la Cour du Banc du Roi ou à la Cour provinciale de la Saskatchewan, si l'instance est introduite dans un lieu ou une région désigné en vertu de l'alinéa 109(1)o) de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc du Roi*;
- b) lorsque l'ordonnance en question a été rendue par la Cour du Banc du Roi, à la Cour du Banc du Roi dans n'importe quel centre judiciaire.

Dépôt de l'accord

11(1) La partie à un accord conclu avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi qui comporte une disposition alimentaire au profit d'un enfant, d'un conjoint ou d'un des parents d'un enfant peut déposer l'accord auprès de la Cour du Banc du Roi et l'accompagner d'un affidavit attestant que l'accord:

- a) est valide;
- b) n'a été ni annulé ni modifié par un tribunal, un tribunal extraprovincial ou un autre accord.

(2) La disposition alimentaire que comporte l'accord déposé en vertu du paragraphe (1) peut être mise à exécution comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la Cour du Banc du Roi.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent malgré un accord contraire.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux arriérés échus après le 1^{er} décembre 1990 et avant ou après le dépôt de l'accord.

1997, ch.F-6,2, art.11; 2023, ch26, art.9; 2023, ch28, art.17-13.

REQUÊTE

Partie requérante

12(1) Un enfant, ou toute personne agissant pour le compte d'un enfant, peut présenter une requête en vertu de la présente loi pour une ordonnance d'entretien d'enfant ou une ordonnance en modification d'une ordonnance d'entretien d'enfant.

(2) Le conjoint ou le père ou la mère mineur a la capacité d'introduire, de poursuivre et de défendre une instance en vertu de la présente loi sans l'intervention d'un tuteur d'instance.

(3) Une requête régie par la présente loi peut être présentée par le ministre chargé de l'application de la loi intitulée *The Saskatchewan Assistance Act*, soit en sa qualité officielle de ministre, soit au nom de la personne à charge, si le ministère qu'il dirige fournit une prestation à la personne à charge ou pour son entretien.

1997, ch.F-6,2, art.12; 2004, ch.66, art.5; 2018, ch 43, art.9; 2023, ch26, art.10.

Requête présentée à la Cour provinciale

13(1) La requête présentée à la Cour provinciale de la Saskatchewan en vertu de la présente loi peut être introduite par le dépôt d'un avis de requête établi en la forme réglementaire.

(2) Sur réception de l'avis de requête mentionné au paragraphe (1), le tribunal délivre un avis de comparution établi en la forme réglementaire pour qu'il soit signifié à chaque partie intimée, exigeant qu'elle comparaisse aux date, heure et lieu indiqués dans l'avis de comparution.

(3) L'avis de comparution est signifié, et la requête est entendue, conformément à la procédure réglementaire.

1997, ch.F-6,2, art.13; 2023, ch26, art.11.

ch. F-6.2**Requête présentée à la Cour du Banc du Roi**

14 La requête présentée à la Cour du Banc du Roi en vertu de la présente loi peut être introduite:

- a) en la forme et de la manière que prévoient les *Règles de la Cour du Banc du Roi* en matière d'instances familiales, et elle est régie par elles;
- b) de toute autre manière autorisée par le tribunal.

1997, ch.F-6,2, art.14; 2023, ch28, art.17-13.

Médiation

15(1) Saisi d'une requête présentée par les parties requérante ou intimée en vertu de la présente loi, le tribunal peut, par ordonnance, nommer un médiateur familial à l'égard d'une question qui est à la fois :

- a) soulevée dans la requête;
- b) en litige entre les parties.

(2) Nul ne peut sans son consentement être nommé médiateur familial.

(3) Sauf si le médiateur familial et toutes les parties à l'instance dans laquelle il est intervenu y consentent par écrit, les types de preuves qui suivent ne sont admissibles dans aucune instance civile, administrative ou réglementaire et dans aucune poursuite sommaire :

- a) les preuves découlant directement de ce qui a été dit au cours de la médiation;
- b) les preuves de ce qui a été dit au cours de la médiation;
- c) les preuves d'un aveu ou d'une communication fait au cours de la médiation.

(4) Le tribunal précise dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) la part des honoraires et des dépenses du médiateur familial que chaque partie doit payer.

(5) Le tribunal peut ordonner à une partie de payer la totalité des honoraires et des dépenses du médiateur familial, s'il est convaincu que le paiement causerait de graves difficultés financières à l'autre partie.

(6) Si le médiateur familial et les parties ne peuvent résoudre l'affaire, l'une ou l'autre partie peut, à tout moment après la première séance de médiation, mettre un terme à la médiation et prendre les dispositions nécessaires pour que le tribunal tranche les questions en litige entre les parties.

2018, ch 18, art.3.

Arbitrage

15.1(1) Un arbitre familial peut mener un arbitrage relativement à un différend entre les parties qui est régi par la présente loi.

(2) Avant de procéder à l'arbitrage, l'arbitre familial doit :

- a) conclure un accord par écrit avec les parties, conformément à la loi intitulée *The Arbitration Act, 1992*, en vue de l'arbitrage du différend;
- b) confirmer aux parties par écrit qu'il satisfait aux exigences requises pour être arbitre familial.

(3) L'arbitre familial mène l'arbitrage conformément à la procédure fixée dans la loi intitulée *The Arbitration Act, 1992*, moyennant les adaptations nécessaires.

2018, ch 18, art.3.

Devoirs des avocats des parties

16(1) Il incombe à l'avocat qui accepte de représenter la partie requérante ou la partie intimée conformément à la présente loi:

- a) de discuter avec elle de l'opportunité de recourir à d'autres moyens pour résoudre les questions qui font l'objet de la requête;
- b) de la renseigner sur les services de droit collaboratif et les services de médiation qu'il connaît et qui sont susceptibles d'aider les parties à résoudre ces questions.

(2) Les requêtes qu'un avocat présente au tribunal en vertu de la présente loi doivent comporter une déclaration par lui signée et attestant qu'il s'est conformé au paragraphe (1).

1997, ch.F-6,2, art.16; 2012, ch.24, art.3.

Compétence du tribunal

17(1) La partie à une requête présentée en vertu de la présente loi ne peut présenter une autre requête en vertu de la présente loi à un autre tribunal au sujet de la même question.

(2) Le tribunal peut rendre une ordonnance transférant à un autre tribunal compétent la requête présentée en vertu de la présente loi s'il estime que l'autre tribunal convient mieux pour trancher les questions en litige qui devraient être tranchées en même temps.

1997, ch.F-6,2, art.17.

Huis clos

18 Le tribunal peut tenir tout ou partie d'une audience à huis clos et interdire la publication de toute question se rapportant à une requête ou faisant l'objet d'un témoignage donné à l'audience ou de tout document déposé auprès du tribunal, s'il estime que la nécessité d'assurer une protection contre les conséquences de la divulgation éventuelle de questions personnelles l'emporte sur la nécessité de tenir une audience publique.

1997, ch.F-6,2, art.18.

Ordonnance en l'absence de la partie intimée

19 Le tribunal peut procéder en l'absence de la partie intimée dans les cas suivants:

- a) il est saisi d'une requête présentée en vertu de la présente loi;
- b) avis de la requête a été dûment signifié à la partie intimée;
- c) la partie intimée ne comparaît pas.

1997, ch.F-6,2, art.19.

ch. F-6.2**Ajournement**

20 Le tribunal peut ajourner tout ou partie d'une audience aux conditions qu'il estime indiquées.

1997, ch.F-6,2, art.20.

États financiers

21(1) Au présent article et à l'article 23, «**tribunal**» désigne la Cour provinciale de la Saskatchewan. (“*court*”)

(2) Sous réserve du paragraphe (3), en cas de requête sollicitant des aliments présentée en vertu de la présente loi, la partie requérante et la partie intimée signifient réciproquement et déposent auprès du tribunal:

- a) un état financier établi en la forme réglementaire et rempli de manière réglementaire;
- b) tous autres renseignements ou documents d'ordre financier qu'exige le tribunal.

(3) Il n'est pas nécessaire que l'état financier mentionné à l'alinéa (2)a soit déposé et signifié dans les cas suivants:

- a) les aliments ne sont sollicités que pour un conjoint;
- b) les parties donnent leur consentement.

(4) Le tribunal peut tirer les inférences qui lui semblent raisonnables, eu égard à toutes les circonstances, si une partie ne dépose pas les renseignements financiers exigés au paragraphe (2).

1997, ch.F-6,2, art.21; 2023, ch26, art.15.

Enregistrement de l'ordonnance

22(1) Toute ordonnance alimentaire rendue par la Cour provinciale de la Saskatchewan en vertu de la présente loi, ou d'une loi antérieure, qui pourvoit à l'entretien d'un enfant, d'un conjoint ou d'un des parents d'un enfant, ou une copie de l'ordonnance certifiée conforme par la personne qui l'a rendue ou par une personne agissant pour le compte de celle-ci :

- a) peut être déposée auprès de la Cour du Banc du Roi;
- b) peut être exécutée, sur dépôt, comme une ordonnance de la Cour du Banc du Roi.

(2) Sans que soit limitée la généralité de l'alinéa (1)b), l'ordonnance déposée en vertu de l'alinéa (1)a) est réputée, pour l'application de la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales*, être une ordonnance alimentaire au sens de cette loi.

1997, ch.F-6,2, art.22; 2002, ch.I-10,03, art.48;
2023, ch26, art.16; 2023, ch28, art.17-13.

Signification

23(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le document dont la présente loi exige la signification peut être signifié:

- a) soit personnellement, par un adulte, en remettant une copie du document au destinataire;
- b) soit par la poste, en envoyant par courrier recommandé ou certifié une copie du document au destinataire.

(2) Un document peut être signifié à une personne en laissant une copie à son avocat, si celui-ci accepte la signification en signant son nom sur une copie conforme, et en indiquant qu'il est l'avocat de cette personne.

(3) Le tribunal peut rendre une ordonnance prévoyant la signification indirecte ou toute autre forme de signification, notamment par lettre ou annonce, selon ce qu'il estime raisonnable ou peut rendre une ordonnance dispensant de la signification, si, sur requête présentée sans préavis, il est convaincu des faits suivants:

- a) la signification d'un document ne peut être effectuée promptement;
- b) les allées et venues du destinataire ne peuvent être déterminées;
- c) le destinataire évite la signification.

1997, ch.F-6,2, art.23; 2018, ch 43, art.9.

Ordonnance provisoire

24(1) La requête sollicitant une ordonnance provisionnelle ou ordonnance modificative provisionnelle au sens de la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales*:

- a) doit être présentée à la Cour du Banc du Roi au centre judiciaire le plus proche du lieu de résidence de la partie requérante;
- b) peut être présentée en l'absence de la partie intimée et sans signification à elle faite d'un avis de sa capacité de payer.

(2) Saisi de la requête visée au paragraphe (1), le juge peut, dans les cas suivants, rendre l'ordonnance qu'il aurait pu rendre si la partie intimée avait reçu signification de l'avis de requête et n'avait pas comparu:

- a) il est prouvé que la partie intimée réside dans un ressort pratiquant la réciprocité au sens de la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales*;
- b) après avoir entendu la preuve, il est convaincu que la requête est juste.

1997, ch.F-6,2, art.24; 2002, ch.I-10,03, art.48;
2023, ch 28, art.17-13.

Appel

25(1) L'ordonnance rendue en vertu de la présente loi est susceptible d'appel dans les 30 jours du prononcé de l'ordonnance:

- a) à la Cour d'appel, si l'ordonnance attaquée a été rendue par la Cour du Banc du Roi ou par l'un de ses juges;
- b) à un juge de la Cour du Banc du Roi, si l'ordonnance attaquée a été rendue par la Cour provinciale de la Saskatchewan ou par l'un de ses juges.

(2) L'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)b) ou de l'article 24 n'est susceptible d'appel que sur autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges.

1997, ch.F-6,2, art.25; 2023, ch 28, art.17-13.

ch. F-6.2

Imprescriptibilité

26 Malgré les dispositions de la loi intitulée *The Limitations Act*, aucun délai de prescription ne s'applique aux instances intentées sur le fondement de la présente loi.

2004, ch.16, art.5.

Mise en cause

27(1) Sous réserve du paragraphe (2), le tribunal peut, sur motion de la partie intimée à une action alimentaire, mettre en cause une autre personne qui pourrait être obligée de verser des aliments à la même personne à charge.

(2) Le ministre chargé de l'application de la loi intitulée *The Saskatchewan Assistance Act* ne peut être mis en cause comme partie en vertu du présent article.

1997, ch.F-6,2, art.27; 2004, ch.66, art.5; 2018,
ch 43, art.9.

SERVICE SASKATCHEWANAIS DES ALIMENTS POUR ENFANTS

Dispositions liminaires**Définitions pour les articles 27.1 à 27.9**

27.1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article ainsi qu'aux articles 27.11 à 27.9.

«**accord**» Accord de soutien alimentaire pour enfant ou d'entretien d'un enfant, déposé conformément à l'article 11. ("*agreement*")

«**aliments calculés**» Les aliments pour enfant exigibles à la suite du calcul par le service des aliments pour enfants. ("*calculated amount*")

«**aliments recalculés**» Les aliments pour enfant exigibles à la suite du recalcul par le service des aliments pour enfants. ("*recalculated amount*")

«**auteur de la demande**» Personne qui s'adresse au service des aliments pour enfants pour obtenir le calcul ou le recalcul des aliments pour enfant. ("*applicant*")

«**Couronne**» La Couronne du chef de la Saskatchewan, et lui sont assimilés les ministères, agences, conseils, commissions et autres organismes du gouvernement de la Saskatchewan et les sociétés d'État. ("*Crown*")

«**décision calculatoire**» Décision du service des aliments pour enfants rendue conformément à l'article 27.24. ("*calculation decision*")

«**décision recalculatoire**» Décision du service des aliments pour enfants rendue conformément à l'article 27.37. ("*recalculation decision*")

«**directeur**» Le directeur du Bureau de recouvrement des pensions alimentaires nommé en vertu de la *Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires*. ("*director*")

«**gestionnaire**» Le gestionnaire du service des aliments pour enfants désigné conformément à l'article 27.11. ("*manager*")

«**ministre**» Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi. (“*minister*”)

«**ordonnance d'entretien d'enfant**» S'entend des ordonnances qui suivent, mises à part celles qui ne prennent effet qu'après confirmation par un tribunal compétent :

- a) une ordonnance rendue pour les aliments d'un enfant sous le régime de la présente loi;
- b) une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant régie par la *Loi sur le divorce* (Canada);
- c) une ordonnance alimentaire pour l'entretien d'un enfant rendue sous le régime d'un texte d'une autre province ou d'un territoire concernant le droit familial, à condition que l'ordonnance ait été enregistrée sous le régime de la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales*;
- d) une sentence arbitrale pour l'entretien d'un enfant rendue sous le régime de la loi intitulée *The Arbitration Act, 1992*;
- e) une conclusion calculatoire ou une conclusion recalculatoire en matière d'aliments pour enfants rendue par un bureau des calculs ou un bureau des recalculs ailleurs au Canada. (“*child support order*”)

«**payeur**» Le débiteur de l'obligation de paiement aux termes d'une ordonnance d'entretien d'enfant, d'un accord, d'une décision calculatoire ou d'une décision recalculatoire. (“*payor*”)

«**réceptionnaire**» S'entend :

- a) soit du réceptionnaire d'aliments pour enfant ou d'une prestation pour l'entretien d'un enfant par suite d'une ordonnance d'entretien d'enfant, d'un accord, d'une décision calculatoire ou d'une décision recalculatoire;
- b) soit, en cas de cession des droits effectuée en vertu de l'article 6 de la *Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, du ministre au sens défini dans cette loi dans la mesure que permet la cession. (“*recipient*”)

«**service des aliments pour enfants**» Le Service saskatchewanais des aliments pour enfants, prorogé par l'article 27.11. (“*child support service*”)

2023, ch26, art.19.

Prorogation du service des aliments pour enfants

27.11(1) Le Service saskatchewanais des recalculs d'aliments pour enfants établi par le règlement qui existait la veille de l'entrée en vigueur du présent article est prorogé comme Service saskatchewanais des aliments pour enfants.

(2) Le service des aliments pour enfants peut faire tout ce qui suit :

- a) calculer les aliments pour enfant conformément à la présente loi et ses règlements;
- b) recalculer les aliments pour enfant conformément à la présente loi et ses règlements;
- c) exécuter les autres fonctions que lui confie le ministre.

(3) Le ministre peut par arrêté désigner un particulier comme gestionnaire du service des aliments pour enfants.

2023, ch26, art.19.

Calcul administratif des aliments pour enfant**Demande de calcul**

27.2(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des règlements, les personnes suivantes peuvent s'adresser au service des aliments pour enfants pour faire calculer le montant des aliments pour enfant exigibles pour l'entretien d'un enfant :

- a) un des parents de l'enfant;
 - b) le décisionnaire légal de l'enfant au sens défini dans la *Loi de 2020 sur le droit de l'enfance*.
- (2) La demande de calcul doit :
- a) respecter les formalités et les modalités que fixe le gestionnaire;
 - b) inclure les renseignements réglementaires.
- (3) Aucune demande de calcul n'est recevable sans la réunion des conditions suivantes :
- a) dans le cas où l'auteur de la demande est un des parents de l'enfant :
 - (i) les parents de l'enfant vivent séparément,
 - (ii) l'enfant réside avec un des parents;
 - b) aucune ordonnance, aucun accord, ni aucune décision calculatoire n'est en vigueur relativement au montant des aliments pour enfant exigibles à l'égard de l'enfant;
 - c) toute autre condition réglementaire.

2023, ch26, art.19.

Refus de la demande de calcul

27.21(1) Le service des aliments pour enfants peut, dans les cas suivants, refuser une demande de calcul du montant des aliments exigibles pour enfant :

- a) la demande n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements;
 - b) le service des aliments pour enfants est au courant du fait qu'une date est prévue pour l'audition par le tribunal d'une requête concernant le montant des aliments exigibles pour enfant;
 - c) de l'avis du service des aliments pour enfants, le calcul peut :
 - (i) soit s'avérer impraticable ou trop complexe pour lui,
 - (ii) soit, dans les circonstances, produire un résultat injuste.
- (2) Le service des aliments pour enfants s'abstiendra de calculer le montant des aliments exigibles pour enfant avant de s'être assuré que l'autre partie est au courant de la demande.

(3) Ayant refusé la demande de calcul, le service des aliments pour enfants en notifie l'auteur de la demande.

2023, ch26, art.19.

Réponse à la demande

27.22 Si la demande de calcul satisfait aux conditions de la présente loi et des règlements :

- a) le service des aliments pour enfants en notifie l'autre partie;
- b) l'autre partie communique au service des aliments pour enfants, dans les délais réglementaires, les renseignements sur le revenu et tout autre renseignement prescrit par règlement, tout en respectant les formalités et les modalités que fixe le gestionnaire.

2023, ch26, art.19.

Aliments calculés

27.23 Ayant reçu de chacune des parties les renseignements prescrits par règlement compte tenu des formalités et modalités fixées par le gestionnaire, le service des aliments pour enfants :

- a) détermine le revenu du payeur conformément aux règlements;
- b) calcule le montant des aliments pour enfant exigibles conformément aux lignes directrices.

2023, ch26, art.19.

Décision calculatoire

27.24(1) Le service des aliments pour enfants communique au payeur et au réceptionnaire une décision calculatoire indiquant :

- a) le montant des aliments pour enfant qui est exigible, le cas échéant;
- b) la date d'échéance du premier paiement selon les dispositions réglementaires;
- c) tout autre renseignement réglementaire.

(2) Toute décision calculatoire déposée au tribunal :

- a) produit les mêmes effets que ceux produits par un accord déposé au tribunal en vertu de l'article 11, notamment quant à sa mise à exécution;
- b) est susceptible de recalcul de la même manière que s'il s'agissait d'un accord.

2023, ch26, art.19.

Rectification

27.25(1) Lorsqu'il découvre une erreur, même une simple erreur d'écriture, dans la décision calculatoire après avoir rendu une décision calculatoire, le service des aliments pour enfants peut :

ch. F-6.2

- a) rectifier l'erreur et rendre une décision calculatoire révisée;
 - b) si la décision n'aurait pas dû être rendue, rendre un avis de révocation de la décision.
- (2) Les aliments calculés qui font l'objet d'une rectification en vertu du présent article prennent effet à la date à laquelle ils auraient pris effet s'il n'y avait pas eu d'erreur.
- (3) La décision calculatoire révisée ou l'avis de révocation que vise le paragraphe (1) est communiqué au payeur et au réceptionnaire.
- (4) Le payeur ou le réceptionnaire peut s'adresser au tribunal conformément à l'article 27.26, s'il conteste le montant des aliments calculés qui ont fait l'objet d'une rectification en vertu du présent article.

2023, ch26, art.19.

Requête présentée au tribunal

27.26 Le payeur ou le réceptionnaire qui conteste le montant des aliments calculés peut, dans les 30 jours qui suivent la notification qu'il a reçue au sujet des aliments calculés, demander au tribunal de rendre une ordonnance en vertu de l'article 3.

2023, ch26, art.19.

Recalcul administratif des aliments pour enfant**Clause obligatoire en matière de recalcul**

27.3(1) Sous réserve du paragraphe (2), le tribunal ou l'arbitre familial, selon le cas, en rendant une ordonnance d'entretien d'enfant, doit y inclure la clause obligatoire réglementaire qui, pour l'application du présent article, s'applique au recalcul.

(2) Constatant, en rendant une ordonnance d'entretien d'enfant, qu'il serait inopportun que le service des aliments pour enfants recalcule les aliments pour enfant exigibles en vertu de l'ordonnance d'entretien d'enfant, le tribunal ou l'arbitre familial, selon le cas, inclut la clause qui suit dans l'ordonnance d'entretien d'enfant :

Les aliments pour enfant de la présente ordonnance ne peuvent faire l'objet de recalculs par le Service saskatchewanais des aliments pour enfants.

(3) À défaut de contenir la clause exigée par les paragraphes (1) ou (2), toute ordonnance d'entretien d'enfant rendue depuis le 15 mars 2018 est réputée inclure la clause réglementaire prévue au paragraphe (1).

(4) Tout accord conclu depuis le 15 septembre 2020 qui n'interdit pas expressément le recalcul, par le service des aliments pour enfants, des aliments pour enfant exigibles en vertu de l'accord est réputé contenir la clause réglementaire de recalcul applicable au présent paragraphe.

2023, ch26, art.19.

Ordonnance enjoignant au directeur du Bureau de recouvrement des pensions alimentaires de recalculer

27.31 Lorsque le tribunal ordonne au directeur de recalculer le montant des aliments pour enfant exigibles en vertu d'une ordonnance d'entretien d'enfant, le recalcul peut être exécuté par le service des aliments pour enfants, à condition que l'ordonnance d'entretien d'enfant soit admissible par ailleurs au recalcul en vertu de la présente loi et des règlements.

2023, ch26, art.19.

Demande de recalcul

27.32(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des règlements, un payeur ou un réceptionnaire peut demander au service des aliments pour enfants de recalculer le montant des aliments pour enfant exigibles en vertu d'une ordonnance d'entretien d'enfant, d'un accord, d'une décision calculatoire ou d'une décision recalculatoire antérieure.

(2) La demande de recalcul doit :

- a) respecter les formalités et les modalités que fixe le gestionnaire;
- b) inclure les renseignements réglementaires.

(3) Un payeur ou un réceptionnaire ne peut demander un recalcul avant l'expiration d'au moins 6 mois depuis la date de la plus récente ordonnance, du plus récent accord, de la plus récente décision calculatoire ou de la plus récente décision recalculatoire à l'égard du montant des aliments exigibles pour enfant.

2023, ch26, art.19.

Refus de la demande de recalcul

27.33(1) Le service des aliments pour enfants peut, dans les cas suivants, refuser une demande de recalcul du montant des aliments exigibles pour enfant :

- a) l'ordonnance d'entretien d'enfant, l'accord, la décision calculatoire ou la décision recalculatoire antérieure, selon le cas, n'est pas admissible à un recalcul en vertu de l'article 27.34 ou des règlements;
- b) le service des aliments pour enfants est au courant du fait qu'une date est prévue pour l'audition par le tribunal d'une requête concernant le montant des aliments exigibles pour enfant;
- c) de l'avis du service des aliments pour enfants, le recalcul peut :
 - (i) soit s'avérer impraticable ou trop complexe pour lui,
 - (ii) soit, dans les circonstances, produire un résultat injuste.

(2) Le service des aliments pour enfants s'abstiendra de recalculer le montant des aliments exigibles pour enfant avant de s'être assuré que le payeur et le réceptionnaire sont tous deux au courant de la demande.

(3) Une ordonnance du tribunal ne peut être interprétée de façon à empêcher le service des aliments pour enfants de refuser une demande de recalcul régie par le présent article.

(4) Ayant refusé la demande de recalcul, le service des aliments pour enfants en notifie l'auteur de la demande.

2023, ch26, art.19.

ch. F-6.2**Admissibilité au recalcul**

27.34(1) Sous réserve du paragraphe (2), saisi d'une demande de recalcul, le service des aliments pour enfants peut recalculer le montant des aliments pour enfant exigibles, selon le cas :

- a) en vertu d'une ordonnance d'entretien d'enfant rendue depuis le 1^{er} mai 1997;
- b) en vertu d'un accord conclu depuis le 15 mars 2018;
- c) en vertu d'une décision calculatoire rendue depuis l'entrée en vigueur du présent article;
- d) en vertu d'une décision recalculatoire rendue depuis le 15 mars 2018.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux ordonnances d'entretien d'enfant, aux accords, aux décisions calculatoires et aux décisions recalculatoires considérés par règlement inadmissibles au recalcul pour l'application du présent article.

2023, ch26, art.19.

Réponse à la demande

27.35 Si la demande de recalcul satisfait aux conditions de la présente loi et des règlements :

- a) le service des aliments pour enfants en notifie l'autre partie;
- b) l'autre partie communique au service des aliments pour enfants, dans les délais réglementaires, les renseignements requis par règlement, tout en respectant les formalités et les modalités que fixe le gestionnaire.

2023, ch26, art.19.

Aliments recalculés

27.36 Sous réserve de l'article 27.41, ayant reçu les renseignements requis par l'alinéa 27.35b), le service des aliments pour enfants :

- a) détermine le revenu du payeur;
- b) recalcule le montant des aliments pour enfant exigibles conformément aux lignes directrices.

2023, ch26, art.19.

Décision recalculatoire

27.37(1) Lorsque le recalcul vient changer le montant des aliments exigibles pour enfant, le service des aliments pour enfants communique au payeur et au réceptionnaire une décision recalculatoire indiquant :

- a) le montant des aliments recalculés;
- b) la date d'échéance du premier paiement selon les dispositions réglementaires;
- c) tout autre renseignement réglementaire.

(2) Lorsque le recalcul ne vient pas changer le montant des aliments exigibles pour enfant, ou qu'il aboutit à une différence inférieure au montant réglementaire, le service des aliments pour enfants informe le payeur et le réceptionnaire que le montant des aliments exigibles pour enfant reste inchangé.

(3) Que sa décision recalculatoire vienne ou non changer le montant des aliments exigibles pour enfants, le service des aliments pour enfants :

- a) la dépose au tribunal;
- b) peut la transmettre au directeur.

2023, ch26, art.19.

Rectification

27.38(1) Lorsqu'il découvre une erreur, même une simple erreur d'écriture, dans la décision recalculatoire après avoir rendu une décision recalculatoire, le service des aliments pour enfants peut :

- a) rectifier l'erreur et rendre une décision recalculatoire révisée;
- b) si la décision n'aurait pas dû être rendue, rendre un avis de révocation de la décision.

(2) Les aliments recalculés qui font l'objet d'une rectification en vertu du présent article prennent effet à la date à laquelle ils auraient pris effet s'il n'y avait pas eu d'erreur.

(3) La décision recalculatoire révisée ou l'avis de révocation que vise le paragraphe (1) :

- a) est communiqué au payeur et au réceptionnaire;
- b) est déposé au tribunal;
- c) peut être transmis au directeur conformément à l'alinéa 27.37(3)b).

(4) Le payeur ou le réceptionnaire peut s'adresser au tribunal conformément à l'article 27.4, s'il conteste le montant des aliments recalculés qui ont fait l'objet d'une rectification en vertu du présent article.

2023, ch26, art.19.

Assimilation du recalcul à l'ordonnance, à l'accord ou à la décision calculatoire

27.39 Sous réserve du paragraphe 25.1(5) de la *Loi sur le divorce* (Canada), à la date d'échéance du premier paiement à la suite d'une décision recalculatoire, le montant des aliments recalculés est réputé le montant des aliments pour enfant exigibles en vertu de l'ordonnance d'entretien d'enfant, de l'accord ou de la décision calculatoire, selon le cas.

2023, ch26, art.19.

ch. F-6.2**Requête présentée au tribunal**

27.4(1) Le payeur ou le réceptionnaire qui, visé par une ordonnance d'entretien d'enfant, conteste le montant des aliments recalculés peut, dans les 30 jours qui suivent la notification qu'il a reçue au sujet des aliments recalculés, demander au tribunal :

- a) d'annuler, de modifier ou de suspendre l'ordonnance d'entretien d'enfant en vertu de l'article 10;
- b) de modifier, d'annuler ou de suspendre l'ordonnance d'entretien d'enfant en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada).

(2) Le payeur ou le réceptionnaire qui, visé par un accord ou une décision calculatoire, conteste le montant des aliments recalculés peut, dans les 30 jours qui suivent la notification qu'il a reçue au sujet des aliments recalculés, demander au tribunal de rendre une ordonnance en vertu de l'article 3.

(3) La requête visée aux paragraphes (1) ou (2) doit :

- a) énoncer que le requérant conteste le montant des aliments recalculés;
- b) être accompagnée d'une copie de la décision calculatoire reçue conformément à l'article 27.37 ou de la décision calculatoire révisée reçue conformément à l'article 27.38, selon le cas.

(4) Au moment de l'introduction de la requête mentionnée aux paragraphes (1) ou (2), le requérant en notifie par écrit le service des aliments pour enfants et lui fournit :

- a) copie de tout document déposé au tribunal pour l'introduction de la requête;
- b) si une date a été fixée par le tribunal pour l'audition de la requête, les date, heure et lieu de l'audience.

(5) En cas d'introduction d'une requête conformément aux paragraphes (1) ou (2), l'application de la décision calculatoire est suspendue et le montant des aliments pour enfant exigibles en vertu de l'ordonnance d'entretien d'enfant, de l'accord, de la décision calculatoire ou de la décision calculatoire antérieure, selon le cas, demeure en vigueur comme si la décision calculatoire n'avait pas été rendue.

(6) Lorsque la requête introduite en vertu des paragraphes (1) ou (2) est retirée ou qu'elle est rejetée par le tribunal, les aliments recalculés sont exigibles conformément à la décision calculatoire comme si la requête n'avait pas été introduite.

(7) Pour l'application du présent article, l'introduction d'une requête comprend le respect de toute condition préalable ou exigence obligatoires émanant du tribunal à l'égard de la requête.

2023, ch26, art.19.

Recalcul à défaut d'actualisation des renseignements sur le revenu

27.41(1) À défaut pour le payeur de fournir les renseignements sur son revenu malgré une obligation réglementaire à cet égard, son revenu réputé est la somme de ce qui suit :

- a) son revenu qui a été utilisé pour déterminer le montant des aliments pour enfant exigibles actuellement;
- b) un montant qui équivaut au produit obtenu par multiplication de son revenu visé à l'alinéa a) et du pourcentage applicable déterminé par application du paragraphe (2).

(2) Le pourcentage applicable est déterminé, en fonction du temps écoulé depuis la dernière détermination du revenu du payeur mentionnée à l'alinéa (1)a), comme suit :

- a) si la durée est moins de 2 ans : 10 %;
- b) si la durée est de 2 ans ou plus, mais de moins de 5 ans : 15 %;
- c) si la durée est de 5 ans ou plus, mais de moins de 10 ans : 20 %;
- d) si la durée est de 10 ans ou plus : 30 %.

(3) S'agissant d'une ordonnance d'entretien d'enfant rendue sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) avant le 15 mars 2018, le gestionnaire peut solliciter du tribunal, sur préavis fixé par ce dernier, une ordonnance concernant la détermination du revenu du payeur aux fins de recalcul, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le payeur omet de remettre les renseignements sur son revenu au service des aliments pour enfants, malgré son obligation réglementaire à cet égard;
- b) personne d'autre ne communique au gestionnaire les renseignements réglementaires sur le revenu du payeur, ou le gestionnaire n'est pas satisfait des renseignements qui lui ont été communiqués.

(4) S'agissant d'un accord conclu avant le 15 septembre 2020, le gestionnaire peut solliciter du tribunal, sur préavis fixé par ce dernier, une ordonnance concernant la détermination du revenu du payeur aux fins de recalcul, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le payeur omet de remettre les renseignements sur son revenu au service des aliments pour enfants, malgré son obligation réglementaire à cet égard;
- b) personne d'autre ne communique au gestionnaire les renseignements réglementaires sur le revenu du payeur, ou le gestionnaire n'est pas satisfait des renseignements qui lui ont été communiqués.

2023, ch26, art.19.

Dispositions générales

Avis

27.5(1) La communication de tout avis ou renseignement que le service des aliments pour enfants est tenu de fournir doit être conforme aux dispositions réglementaires.

(2) La communication de tout avis ou renseignement qui doit être effectuée par écrit à l'intention du service des aliments pour enfants doit être conforme aux dispositions réglementaires.

2023, ch26, art.19.

Accès à l'information

27.6(1) Le service des aliments pour enfants peut, par écrit, demander à toute personne, y compris l'auteur d'une demande, un payeur, un réceptionnaire ou tout organisme public, y compris la Couronne, qui a la possession ou la maîtrise de renseignements relatifs à l'auteur de la demande, à l'autre partie, au payeur ou au réceptionnaire, de lui communiquer, dans les délais réglementaires, les renseignements sur le revenu et toute autre information exigée par règlement.

ch. F-6.2

(2) Le service des aliments pour enfants signifie toute demande visée au paragraphe (1) en conformité avec les modalités réglementaires.

(3) Malgré toute autre disposition législative ou réglementaire, la personne ou l'organisme public, y compris la Couronne, à qui est signifiée une demande en vertu du paragraphe (1) fournit au service des aliments pour enfants, dans les délais réglementaires, l'information demandée.

(4) S'il ne reçoit pas l'information demandée dans les délais réglementaires, le service des aliments pour enfants peut prendre toute mesure qu'il juge opportune, y compris celles qui suivent :

a) demander au tribunal de rendre une ordonnance conformément au paragraphe (5);

b) recalculer le montant des aliments pour enfant exigibles en fonction du revenu réputé du payeur prévu à l'article 27.41, si c'est un payeur qui a omis de fournir l'information demandée.

(5) À la demande du gestionnaire, le tribunal peut rendre une ordonnance, aux conditions qu'il estime opportunes, enjoignant à une personne ou à un organisme public, y compris la Couronne, de communiquer au service des aliments pour enfants l'information demandée.

2023, ch26, art.19.

Immunité

27.7 La Couronne, le ministre, le gestionnaire, le service des aliments pour enfants et les employés de ce service sont à l'abri de toute poursuite ou procédure à l'égard des actes qu'ils ont de bonne foi accomplis, fait accomplir, tolérés, autorisés, entrepris ou omis en vertu des pouvoirs conférés par la présente loi ou les règlements, ou dans l'exercice—même supposé—des pouvoirs conférés ou des obligations imposées par la présente loi ou les règlements, ou dans l'exécution—même supposée—d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou des règlements.

2023, ch26, art.19.

Divulgence des renseignements

27.8 Il est interdit de divulguer des renseignements conservés par le service des aliments pour enfants, sauf conformément à la présente loi et aux règlements.

2023, ch26, art.19.

Effet prospectif du calcul

27.9 Sous réserve des paragraphes 21.25(2) et 27.38(2), les sommes calculées ou recalculées par le service des aliments pour enfants ne s'appliquent qu'à l'avenir, et aucune considération ne sera donnée aux sommes dues à une partie, s'il en est, pour l'entretien de l'enfant au moment du calcul ou du recalcul.

2023, ch26, art.19.

RÈGLEMENTS

Règlements

28 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir, élargir ou restreindre le sens des termes utilisés dans la présente loi sans y être définis;
- b) prescrire des formules pour l'application de la présente loi et des règlements;
- c) réglementer les requêtes sollicitant des aliments, présentées au tribunal en vertu de la présente loi;
- d) établir la procédure d'audition des requêtes sollicitant des aliments devant la Cour provinciale de la Saskatchewan;
- e) adopter, établir et modifier au besoin, en tout ou en partie, des lignes directrices régissant les ordonnances alimentaires rendues en vertu de l'article 3, y compris des lignes directrices :
 - (i) concernant la détermination du montant des aliments exigibles à la suite d'une ordonnance alimentaire,
 - (ii) concernant les circonstances dans lesquelles l'auteur d'une ordonnance alimentaire jouit d'un pouvoir discrétionnaire,
 - (iii) concernant les circonstances qui donnent lieu à une ordonnance modificative à l'égard d'une ordonnance alimentaire,
 - (iv) concernant la détermination du revenu,
 - (v) autorisant le tribunal à imputer un revenu,
 - (vi) concernant la production de renseignements sur le revenu et prévoyant des sanctions en cas de non-production;
- f) réglementer le service des aliments pour enfants ainsi que sa structure, son fonctionnement, ses obligations et ses fonctions;
- g) réglementer les demandes adressées au service des aliments pour enfants;
- h) prescrire les renseignements sur le revenu et toute autre information à communiquer au service des aliments pour enfants;
- i) préciser les modalités et les délais applicables aux avis et aux renseignements qui peuvent ou doivent être communiqués au service des aliments pour enfants ou par lui;
- j) pour l'application de l'alinéa 27.24(1)b), réglementer la détermination de la date d'échéance du premier paiement par suite d'une décision calculatoire;
- k) préciser les autres renseignements à donner dans une décision calculatoire pour l'application de l'alinéa 27.24(1)c);
- l) réglementer les clauses obligatoires mentionnées aux paragraphes 27.3(1) et (4);

LOI DE 1997 SUR LES PRESTATIONS
ALIMENTAIRES FAMILIALES

ch. F-6.2

- m) préciser les circonstances dans lesquelles une ordonnance d'entretien d'enfant, un accord, une décision calculatoire ou une décision recalculatoire n'est pas admissible au recalcul;
- n) pour l'application de l'alinéa 27.37(1)b), réglementer la détermination de la date d'échéance du premier paiement par suite d'une décision recalculatoire;
- o) préciser les autres renseignements à donner dans une décision recalculatoire pour l'application de l'alinéa 27.37(1)c);
- p) préciser le montant pour l'application du paragraphe 27.37(2);
- q) réglementer les requêtes présentées au tribunal en vertu des articles 27.26 ou 27.4;
- r) réglementer la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels par le service des aliments pour enfants et préciser les fins auxquelles l'information peut être recueillie, utilisée ou divulguée par le gestionnaire;
- s) prendre toute mesure réglementaire requise ou autorisée par la présente loi;
- t) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour la réalisation de l'esprit de la présente loi.

2023, ch26, art.21.

ABROGATION, DISPOSITION TRANSITOIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation du ch. F-6.1 des L.S. 1990-1991

29 La loi intitulée *The Family Maintenance Act* est abrogée.

1997, ch.F-6,2, art.29.

Disposition transitoire

30 La requête sollicitant des aliments présentée en vertu de la loi intitulée *The Family Maintenance Act*, dans son libellé antérieur à l'entrée en vigueur du présent article, mais non terminée avant l'entrée en vigueur du présent article, est maintenue et doit être tranchée sous le régime de la présente loi comme si elle avait été présentée en vertu de la présente loi.

1997, ch.F-6,2, art.30.

Entrée en vigueur

31 La présente loi entre en vigueur sur proclamation.

1997, ch.F-6,2, art.31.